ART. 2 N° I - 378 Rect.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 378 Rect.

présenté par

M. Balligand, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Eckert,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, Mme Pérol-Dumont et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Après la première occurrence du mot :

« énergétiques »,

supprimer la fin de l'alinéa 82.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de rendre déductible de l'assiette de la cotisation complémentaire, qui bénéficie aux collectivités locales, le montant d'impositions d'Etat n'est pas justifiable.

Il l'est d'autant moins s'agissant d'une taxe carbone censée permettre l'intégration par les entreprises d'un « signal prix » les conduisant à modifier leurs comportements.

En effet, faute de rendre cette imposition nouvelle non déductible, comme le propose cet amendement, on aboutirait à l'effet paradoxal de minorer l'imposition au titre de la CC d'une part de

ART. 2 N° 378 Rect.

l'imposition payée au titre de la taxe carbone, dont le montant est appelé à augmenter fortement dans les années à venir.

Ainsi, une entreprise moins vertueuse en matière environnementale serait traitée plus favorablement au regard de la CC, toutes choses égales par ailleurs, qu'une entreprise qui chercherait à minorer sa cotisation au titre de la taxe carbone.